

Politiques financières

NOM DE LA POLITIQUE	Politique financière n° 8 – Politique sur les réserves financières		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Articles 6(1) et 43 du Règlement administratif Assurer une gérance efficace des actifs du CABAMC		
RESPONSABLE(S)	Premier(-ière) dirigeant(e) et registraire et directeur(-trice) financier(-ière)		
APPROUVÉE PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXAMEN	DATE DE RÉVISION
Conseil d'administration	22 septembre 2023	8 septembre 2025	10 décembre 2025

1. Justification

Les principales sources de revenus du Collège comprennent les droits annuels des titulaires de permis, les frais d'examen et les frais de demande. Ces frais sont établis par le Conseil d'administration dans le but de couvrir les dépenses annuelles budgétées du Collège et de maintenir des réserves financières suffisantes pour faire face aux éventualités réglementaires.

Étant donné que l'infrastructure opérationnelle et les programmes du Collège sont encore en cours d'élaboration, il est possible que les recettes diminuent ou que des coûts imprévus et inévitables soient engagés, ce qui pourrait nécessiter l'allocation de ressources financières supplémentaires pour assurer la continuité des activités.

Comme c'est le cas pour tous les organismes de réglementation professionnels, les coûts liés aux fonctions de réglementation du Collège, y compris les enquêtes, les plaintes, les mesures disciplinaires et les questions liées à la pratique non autorisée, constituent un domaine intrinsèquement imprévisible. Les coûts dépendent du nombre de cas reçus et de leur complexité. En particulier, les cas entraînant d'importantes préoccupations d'intérêt public peuvent nécessiter des ressources considérables, y compris des frais de représentation juridique, de consultation de spécialistes, de transcription et d'audience. Bien que le calendrier et la nature de ces cas sont indépendants de la volonté du Collège, ils peuvent avoir un impact considérable sur le budget.

2. Politique

Pour assurer sa préparation aux éventualités et sa viabilité financière, le Collège créera deux fonds de réserve distincts :

- **Fonds de réserve de fonctionnement**
- **Fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges**

Ces fonds de réserve sont destinés à assurer la flexibilité financière du Collège et son aptitude à répondre efficacement aux exigences réglementaires inattendues.

La surveillance des fonds de réserve relève de la responsabilité du Comité de vérification et des risques, qui doit formuler des recommandations au Conseil d'administration sur l'utilisation des fonds de réserve dans le cadre du processus d'établissement du budget annuel.

3. Protocole

1. Fonds de réserve de fonctionnement

Le fonds de réserve de fonctionnement est destiné à couvrir les dépenses extraordinaire qui dépassent le cadre du budget de fonctionnement du Collège et qui ne sont pas couvertes par le fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges. La politique du Collège est de maintenir l'ensemble du fonds de réserve de fonctionnement à un minimum de six (6) mois de dépenses de fonctionnement prévues.

A. Utilisation du fonds de réserve :

Le fonds peut être utilisé pour financer les obligations du Collège dans des circonstances exceptionnelles déterminées et approuvées par le Conseil d'administration, y compris dans le cas où le Collège cesserait d'exister en tant qu'organisme constitué par une loi.

Au cours de tout exercice fiscal où les coûts dépassent le budget et où le Collège accuse un déficit de fonctionnement supérieur aux fonds transférés du fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges, des montants peuvent être transférés de ce fonds pour couvrir le dépassement de coûts.

B. Le solde du fonds passe en dessous du seuil de référence minimal selon la politique :

Si le solde total prévu du fonds de réserve de fonctionnement passe en dessous d'un montant équivalent à six (6) mois de dépenses de fonctionnement budgétisées, le Conseil d'administration budgétisera un excédent annuel afin de rétablir le solde du fonds au seuil de référence minimal selon la politique. Le seuil de référence minimal selon la politique devrait être rétabli dans un délai de deux (2) exercices fiscaux et, idéalement, dans un délai d'un an.

C. Le solde du fonds dépasse le seuil de référence cible dans le cadre de la politique :

Si l'objectif de la politique change ou si un événement fait que le solde du fonds de réserve dépasse le seuil de référence cible dans le cadre de la politique, le Conseil d'administration peut utiliser les fonds excédentaires pour :

- Transférer l'excédent au fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges, si le solde de ce fonds est inférieur à son seuil de référence selon la politique;



- Utiliser les fonds pour compenser et réduire les droits des titulaires de permis pendant une certaine période; ou
- Conserver le fonds excédentaire dans les actifs nets non affectés en vue d'une utilisation future.

2. Fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges

La politique du Collège consiste à maintenir l'ensemble du fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges à un montant minimal qui représente les coûts estimatifs pour deux questions disciplinaires très complexes et qui comprend des coûts tels que les frais juridiques, les frais d'audience et d'enquête, la rémunération des comités et les sous-comités et les frais de traduction, notamment. Actuellement, ce montant minimum s'élève à 2 000 000 \$.

A. Utilisation du fonds de réserve :

Le Collège établit chaque année un budget pour les coûts liés aux affaires disciplinaires, aux litiges et aux cas de pratique non autorisée. La réserve est établie pour compenser les coûts qui dépassent les coûts annuels globaux prévus au budget. Au cours de tout exercice fiscal où ces coûts dépassent le budget et où le Collège accuse un déficit de fonctionnement, le Conseil d'administration peut autoriser un transfert à partir du fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges pour couvrir le dépassement de coûts.

B. Le solde du fonds de réserve passe en dessous du seuil de référence minimal dans le cadre de la politique :

Si, après ce transfert ou un autre événement, le fonds de réserve pour la réglementation professionnelle, la pratique non autorisée et les litiges demeure inférieur à la cible minimale, le Conseil d'administration budgétisera un ou plusieurs excédents annuels afin de rétablir dès que possible le solde du fonds à son seuil cible, ce qui pourrait également comprendre un transfert d'un autre fonds de réserve, s'il y a lieu. Le seuil de référence cible devrait être rétabli au cours des deux (2) prochains exercices.

C. Le solde du fonds de réserve dépasse le seuil de référence cible dans le cadre de la politique :

Si l'objectif change ou si un événement fait que le solde du fonds de réserve dépasse le seuil de référence cible dans le cadre de la politique, le Conseil d'administration peut utiliser les fonds excédentaires pour :

- Transférer l'excédent au fonds de réserve de fonctionnement, si le solde de ce fonds est inférieur à son seuil de référence selon la politique;
- Utiliser les fonds pour compenser et réduire les droits des titulaires de permis pendant une certaine période; ou

- Conserver le fonds excédentaire dans les actifs nets non affectés pour l'avenir.

3. Actifs nets

Tous les actifs nets supérieurs à ces deux fonds de réserve seront détenus en tant qu'actifs nets non affectés. Le Comité de vérification et des risques et le Conseil d'administration mèneront des examens périodiques pour déterminer si les montants en réserve doivent être ajustés ou si des réserves stratégiques supplémentaires doivent être constituées.